

Vu cf.

N° 44/CA du Répertoire

N° 96-15/CA du Greffe

Arrêt du 20 septembre 2001

AFFAIRE : AMOUSSOU K. Samson

C/

- Préfet de l'Atlantique
- Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DE = 2000 F

Notifié par L/N° 0275-0278-0279/GCS du 11/02/2002

Registre à Cotonou le 31/12/01
Fo 45 Case 500702
Reçu Deux mille francs



Elisabeth DOUVI



La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 15 mars 1996 enregistrée au Greffe de la Cour le 18 avril 1996 sous n° 100/GCS par laquelle Maître Alfred POGNON, Conseil de AMOUSSOU K. Samson a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté préfectoral n° 2/298/DEP-ATL/SG/SAD du 03 juin 1994 portant retrait et attribution de la parcelle G du lot 1431 tranche « N » du lotissement de Cotonou-Nord à GAUTHE David ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 28 mai 1997 enregistré au Greffe le 09 juin 1997 sous n° 406/GCS ;

Vu les observations en défense de l'Administration en date du 10 août 1999 enregistrées au Greffe le 16 août 1999 sous n° 757/GCS ;

Vu le mémoire en réplique du conseil du requérant en date du 24 mars 2000 enregistré au Greffe de la Cour le 31 mars 2000 sous n° 336/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 837 du 23 avril 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Handwritten signature

Oui le Conseiller **Joachim G . AKPAKA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

- l'arrêté n° 2/298/DEP-ATL/SG/SAD, l'acte de retrait et d'attribution querellé et objet de la saisine, date du 03 juin 1994 ;

- par sa lettre en date du 15 juillet 1994, le requérant a saisi le Préfet de l'Atlantique, auteur dudit acte, d'une « demande de suspension pour le déguerpissement de (sa) parcelle G lot 1431 situé à Vèdoko Cotonou 5 par (son) arrêté, n° 2/298/DEP-ATL/SG/SAD du 03 juin 1994 en faveur de GAUTHE David » ;

Le 15 novembre 1995 soit 16 mois plus tard le requérant introduit auprès du Préfet de l'Atlantique son recours gracieux contre le même arrêté sans en avoir fait la preuve de l'expédition avant de saisir la Chambre Administrative de son recours contentieux le 05 avril 1996 ;

Mais considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême il est prescrit :

« Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette

décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée... »

Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ayant eu connaissance de l'acte querellé pour avoir promptement saisi le Préfet de l'Atlantique par sa lettre en date du 15 juillet 1994 pour lui demander de surseoir à l'exécution dudit arrêté, ladite lettre tient lieu de recours gracieux ; que dès lors, son recours contentieux en date du 15 mars 1995 enregistré au secrétariat de la Chambre Administrative le 05 avril 1996 sous le n° 126/CS/CA est intervenu trop tard et donc manifestement hors délai ;

Que même si l'on considère son recours gracieux en date du 15 novembre 1995 prétendument adressé au Préfet de l'Atlantique, le délai de recours contentieux qui est de deux mois est largement expiré tandis que son recours contentieux qu'il aurait dû faire parvenir à la Cour au plus tard le 16 mars 1996, est intervenu le 05 avril 1996, soit plus de 15 jours après l'expiration du délai légal prévu pour la saisine de la Chambre Administrative ;

Que quand bien même la date du 11 janvier 1996, date présumée de la notification du Message-Porté n° 587/DEP-ATL/SG/SAD du 27 novembre 1995 lui ordonnant de nouveau le déguerpissement de ladite parcelle serait pris en considération comme tenant lieu de rejet explicite de son recours gracieux en date du 15 novembre 1995, le requérant aurait dû introduire son recours contentieux à la Cour au plus tard le 12 mars 1996 au lieu du 05 avril 1996 comme il l'a fait ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours de Monsieur Samson K. AMOUSSOU et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de Monsieur AMOUSSOU K. Samson en date du 15 mars 1996 contre l'Arrêté préfectoral n° 2/298/DEP-ATL/SG/SAD du 03 juin 1994 portant retrait à Monsieur BODJRENOU Simon de la parcelle G du lot 1431 tranche « N » et attribution de ladite parcelle à Monsieur GAUTHE David, est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.



[Handwritten signatures]

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Monsieur AMOUSSOU K. Samson, au Préfet de l'Atlantique, à GAUTHE David et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Grégoire ALAYE }

et }

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt septembre deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

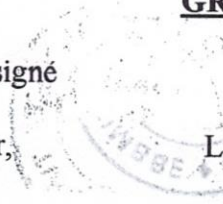
GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



PARCOURS

DECISION